Attendu qu'à cause de l'accroissement de commerce du port de la Nouvelle Orléans, il est maintenant nécessaire que des quais additionnels soient construits et d'importants agrandissements et améliorations du système des quais, atterrissages, hangars et ce qui y appartient soient arrangés de telle façon que les facilités pour le maniement de cargaisons exportées et importées dans le port de la Nouvelle Orléans soient égales, sinon supérieures à des facilités semblables à tout port de l'Atlantique du Sud ou du Golf; et

Attendu que des fonds ne peuvent pas être trouvés pour ces objets, excepté par l'émission de bons; et

Attendu que ledit bureau des commissaires du port de la Nouvelle Orléans est assuré qu'il est possible de compter sur son revenus pour le paiement de l'intérêt annuel, et paiement du principal à maturité de trois millions cinq cent mille dollars ($3,500,000) de bons de cinq pour cent; et

Attendu que législation pourvoyant à l'émission dedits bons et recommandant la soumission au peuple d'un amendement à la constitution de l'Etat de la Louisiane, autorisant l'émission dedite bons et ratifiant les dispositions de cette loi, est recommandée par la commission d'enquête du port créée par la loi No 9 de la session extraordinaire de 1907; donc

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers de tout les membres élus à chaque chambre concourant: Que, sujet à la ratification du peuple de l'Etat de la Louisiane, par l'adoption d'un amendement à la Constitution de l'Etat, ci après soumis au peuple, le Bureau des commissaires du port de la Nouvelle Orléans, créé par la loi No 70 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de l'année 1900, est ici autorisé à et revêtu du pouvoir, et il sera de son devoir, d'émettre des bons qui n'excéderont pas trois million cinq cents mille dollars ($3 500,000) en montant, datés du 1er janvier 1909, portant cinq pour cent d'intérêt par an, payable semi-annuellement, le principal desquels sera payable à n'importe quel moment entre le 1er juillet 1924 et le 1er juillet 1959. Lesdits bons seront tirés payable aux porteurs et seront nommés: Bonds de la Commission du Port." Ils seront de la dénomination de mille dollars ($1,000) chacun payable en argent légal des Etats-Unis, avec des coupons d'intérêt semi-annuel attachés due le 1er juillet et le 1er janvier. Ils seront signés par le président et contresignés par le secrétaire du bureau de Commissaires du Port de la Nouvelle Orléans. Ils seront exempts de toute taxe d'Etat, de paroisse et municipale; et les tuteurs des mineurs et curateurs des intérêts seront autorisés à placer les fonds en leurs mains dans ces bons. Ils pourront être enregistrés et relevés de l'enregistrement sous certaines réglements et règles qui pourront être prescrite par ledit Bureau des Commissaires du Port de la Nouvelle Orléans; et aucun bon enregistré ne sera négociable. Ils seront recevables en dépôt par l'Etat ou ses officiers, ou toutes de ses subdivisions politiques ou municipalités et dans tous les cas où, par la loi, des dépôts de bons sont requis ou permis d'être faits comme sécurité à l'Etat ou ses officiers, ou toute de ses subdivisions politiques.

Sec 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que, dès que l'autorité constitutionnelle pour l'émission dedits bons aura été obtenue, il sera du devoir du Bureau des Commissaires du Port de la Nouvelle Orléans de faire graver et exécuter les bons. Le Bureau des Commissaires du Port de la Nouvelle Orléans est ici autorisé à et revêtu du pouvoir, à partir du 1er janvier 1909 d'échanger à pas plus de la valeur au pair et l'intérêt acoru, le nombre dedits bons qui sera nécessaire pour retirer les anciennes obligations dudit Bureau, les coupons puis que dûs, à la date de l'échange devront être détachés et cancelées par ledit bureau avant la livraison des bons; et ledit bureau est ici autorisé à et revêtu du pouvoir de vendre le reste dedits bons, en totalité ou en partie, de telle façon et à de telles conditions et termes que ledit bureau croira convenable; pourvu que aucune vente ne soit faite par ledit bureau à un prix qui vaudra au bureau moins que le pair et l'intérêt acoru. Les coupons attachés aux dits bons, plus que dûs au moment de la livraison, seront détachés et cancelées par ledit bureau avant livraison des bons.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que le principal et l'intérêt dedits bons seront payés de préférence des revenus du bureau des commissaires du port de la Nouvelle Orléans, et tous les revenus collectables en vertu des lois, telles qu'elles existent, seront et sont ici donnés en nantissement pour garantir lesdits bons sous la loi existante, seront réduits à une somme moindre que nécessaire pour le paiement du principal et de l'intérêt dedits bons; et le bureau des commissaires du port de la Nouvelle Orléans, tel qu'il est actuellement organisé et sans diminution de la juridiction territoriale existante, continuera sa légale existence jusqu'à ce que tous les bons émis conformément à cette loi seront été payés, principal et intérêt; pourvu que les membres du bureau qui sont été nommés par le Gouverneur soient sujets à être destitués par le Gouverneur, et le Gouverneur aura le pouvoir de remplir les vacances.

L'intérêt sur lesdits bons sera attesté par ces coupons y attachés, payables semi-annuellement par le Trésorier de l'Etat de la Louisiane le premier jour de juillet et de janvier; et ledit bureau placera en dépôt le 1er avril 1909, et le 1er avril de chaque année subséquente, entre les mains du Trésorier de l'Etat de la Louisiane, au crédit d'un compte spécial qui se nommera "compte d'intérêt" un montant égal à l'intérêt annuel sur tous les bons qui pourront avoir été livrés. Ledit Trésorier est ici revêtu du pouvoir et requis, et il est fait son devoir de payer tout et tous les coupons qui pourront être dûs quand ils seront présentés par tout détenteur.

En l'année 1924, et annuellement après, ledit bureau, en outre du montant de l'intérêt annuel dû 1er juillet, placera en dépôt le 1er avril entre les mains du Trésorier de l'Etat de la Louisiane au crédit d'un compte spécial qui sera nommé: "compte des bons de rédemption," une somme de cent mille dollars ($100,000), et ledit Trésorier est ici revêtu du pouvoir et requis, et il est fait son devoir de payer le 1er juillet de l'année 1924 et annuellement après dudit compte de bons de rédemption, cent (100) dedits bons dans l'ordre renversé de leur émission; et tous les bons et coupons retirés en vertu de cette loi seront par ledit Trésorier dûment cancelées et livrés au Bureau des Commissaires du Port de la Nouvelle Orléans qui donnera un reçu en les acceptant et qui les retiendra et les collera comme preuves dans un livre pour les conserver. Il sera du devoir dudit Trésorier d'exiger un dépôts soient faits comme il est dit; et dans le cas de l'omission de la part dudit Bureau de faire lesdits dépôts ou d'imposer en vertu de la loi telle qu'elle existe, les frais pour l'usage des ties quais et atterrissages, hangars et ce qui y appartient, ou de collecter leur revenus de cette source, en une somme suffisant pour pourvoir au paiement de l'intérêt dû ou devenant dû, et le rachat des bons tel qu'y pourvoit cette loi. Le dit Trésorier est ici revêtu du pouvoir et requis, et il est fait son devoir d'imposer lesdits frais et de collecter lesdits revenus, et de les affecter aux objets dit cette loi, et dans ce sens et pour cet objet seulement, et pour la durée qui pourra être nécessaire à cette fin; ledit Trésorier est ici autorisé à exercer tous les pouvoirs et remplir à cette fin; ledit Trésorier est ici autorisé à exercer tous les pouvoirs et est chargé de tous les devoirs dont est revêtu sous la loi existante, le Bureau des Commissaires du Port de la Nouvelle Orléans.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les dispositions de cette loi constitueront un contrat avec le détenteur des bons émis du par la loi, entre l'Etat de la Louisiane et le Bureau des Commissaires du Port de la Nouvelle Orléans.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Bureau de Commissaires du Port de la Nouvelle Orléans, et il est ici autorisé à et revêtu du pouvoir de dépenser le produit de la vente dedits bons pour l'extension des quais existant, pour des bâtisses, de quais nouveaux; pour ériger des hangars; pour la construction de cheminées et d'autres améliorations; pour l'achat de bateaux dragueurs, chaloupes et remorqueurs convenables; pour le paiement de propriétés de quais et autres expropriées, et pour le paiement d'obligations ci-devant contractées et anciennes; pourvu que aucune propriété privée ne soit prise sans une compensation juste et adequate d'abord payée.

Le trente-unième jour de décembre de chaque année, ledit Bureau fournira un compte détaillé des reçus et des dépenses au Gouverneur de l'Etat; ledit rapport sera publié une fois dans le journal officiel de la ville de la Nouvelle Orléans.

Sec. 6 Il est, en outre, décrété, etc., Qu'à l'élection congressionnelle qui sera tenue dans l'Etat le premier mardi suivant le premier lundi de novembre 1908, l'amendement ci-après à la Constitution de l'Etat de la Louisiane sera soumis aux électeurs de l'Etat, à savoir: "Le Bureau des commissaires du port de la Nouvelle Orléans aura le pouvoir, et il sera de son devoir d'émettre trois million cinq cent mille dollars de bons ($3,500,000) qui seront connus sous l'appellation de "bons de la commission du port," pour les objets et en vertu des dispositions et conditions exposées dans la loi de la Législature adoptée à cette fin et dans ce but, à la session régulière de l'Assemblée Générale de 1908, laquelle loi est ici ratifiée et approuvée; et toutes les dispositions de la présente constitution de l'Etat en conflit avec les dispositions de cette loi et avec cet amendement sont dans ce but seulement révoquées.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que sur le bulletin officiel qui servira à ladite élection seront placés les mots: "Pour l'amendement des bons de la commission du port," et les mots: "Contre l'amendement des bons de la commission du port," et chaque électeur indiquera son vote sur l'amendement proposé comme y pourvoient les lois générales d'élection de cet Etat.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 3 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

---

## LOI No 245

Projet de loi du Sénat No 68 — Par M. Barret

## LOI

### RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un Amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane relativement à la ratification et à la mise en vigueur d'un acte de la Législature réglementant les soins à donner aux enfants négligés et abandonnés, et pourvoyant à la mise en jugement d'admis dans certains cas, établissant une Cour Juvenile dans la Paroisse d'Orléans, et pourvoyant à des audiences séparées, comme cours juveniles des cours de district hors de ladite paroisse et prenant d'autres dispositions à cet égard.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concourant, Que l'amendement suivant à la Constitution de l'Etat de la Louisiane sera soumis aux électeurs de l'Etat, à la prochaine élection congressionnelle générale qui aura lieu le mardi, suivant le premier lundi de novembre 1908, à savoir:

L'acte adopté par la Législature à sa session régulière commencée et tenue le 11 mai 1908, réglementant les soins, les traitements à donner et le contrôle à exercer sur les enfants négligés et abandonnés, de l'âge de dix-sept ans et au-dessous, et pour le jugement d'admis accusés de la violation des lois pour protéger le bien-être physique, moral et mental des enfants, ou de désertion ou d'omission de soutenir une femme ou des enfants; organisant la cour juvénile dans la paroisse d'Orléans; pourvoyant à un juge et à des officiers pour cela; pourvoyant à des audiences séparées, cours juvéniles de la cour de district hors de ladite paroisse; définissant la juridiction desdites cours; et pourvoyant des officiers probateurs de l'un ou l'autre sexe pour les sentences indéterminées par lesdites cours et pour des appels de leurs décisions; aussi, prenant d'autres dispositions relatives à la question, est ici ratifié et approuvé; et toutes dispositions de la constitution présente en conflit avec les dispositions dudit acte et cet amendement sont jusqu'à ce point et dans ce but seulement révoquées.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que sur les bulletins officiels qui servira à ladite élection seront placés les mots:
"Pour l'amendement des cours juvéniles," et les mots: "Contre l'amendement des cours juvéniles," et chaque électeur indiquera, comme il est pourvu dans les lois générales d'élection de l'Etat, s'il vote pour ou contre ledit amendement.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 8 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

---

## LOI No 260

Projet de loi du Sénat No 140 — Par M. Barrett

### RESOLUTION CONJOINTE

## LOI

Proposant un amendement aux Articles 81 et 82 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane relatifs à la fixation des salaires de l'Auditeur des Comptes Publics, du Trésorier et du Secrétaire d'Etat, et pourvoyant à ce que tous les honoraires reçus par le Secrétaire d'Etat sous la ou les lois existantes qui pourront ci-après être adoptées, soient versées dans le Trésor de l'Etat.

Section 1 Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, deux tiers de tous les membres élus à chaque Chambre concourant, Que les Articles 81 et 82 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane sont amendés dans le langage suivant:

Article 81. L'Auditeur recevra un salaire de cinq mille dollars par an. Le Trésorier recevra un salaire de quatre mille dollars par an. Le Secrétaire d'Etat recevra un salaire de cinq mille dollars par an. Chacun dedits officiers sera payé mensuellement et aucuns émoluments, aucuns honoraires ou autre compensation ne leur seront accordés; pourvu que les honoraires maintenant ou qui pourraient ci-après être fixés par la loi à charger par le Secrétaire d'Etat, soient collectés et payés par lui mensuellement au trésor de l'Etat à placer au crédit du fonds général.

Article 82. Des allocations pour les commis et toutes les autres dépenses des officiers nommés dans l'article précédent seront spécifiées. Chaque article d'allocation et pour tous les objets n'excèderont pas en une année pour le Trésorier d'Etat, la somme de trois mille six cents dollars; et pour tous les objets pour une année pour l'Auditeur des Comptes Publics, la somme de huit mille dollars; et pour tous les objets pour une année, pour le Secrétaire d'Etat, comprenant le salaire du sous-Secrétaire d'Etat et toutes les dépenses du département d'assurances, la somme de dix milles dollars.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que les amendements à la Constitution de l'Etat ci-devant seront soumis aux électeurs pour leur approbation ou disapprobation comme le requiert l'Article 321 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, et les lois d'élections générales de cet Etat à l'élection générale de l'Etat qui aura lieu dans cet Etat le 3me jour de novembre 1908.

P. M. LAMBREMENT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 8 juillet 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secretaire d'Etat.

---

## LOI No 269

Projet de loi de la Chambre No 130 — Par M. Richardson de Bienville

## LOI

Proposant un amendement à l'Article 303 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, relatif aux pensions des Vétérans Confédérés; tel qu'il a été amendé par l'Article No 73 de Assemblée Générale de 1900, et la loi No 112 de l'Assemblée Générale de 1904.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers de tous les membres de chaque Chambre concourant, Que l'Article trois cent trois de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, tel qu'il a été amendé par la loi numéro soixante-treize de l'Assemblée Générale de 1900, et la loi numéro cent douze, de l'Assemblée Générale de 1904, est amendé dans le langage suivant:

Article 303. Une pension qui n'excèdera pas huit dollars ($8) par mois sera accorder à chaque soldat confédéré ou marin vétéran qui possède les qualifications suivantes:

1. Il aura servi honorablement du jour de son enrôlement jusqu'à la fin de la dernière guerre civile, ou jusqu'à ce qu'il ait été licencié ou mis sur parole dans quelque organisation militaire régulièrement enrégimentée dans l'armée de la Louisiane ou des Etats confédérés et sera resté fidèle aux Etats confédérés jusqu'à la réddition.

2. Il ne devra pas posséder de la propriété pour plus de cinq cents dollars de valeur, et il ne sera pas physiquement capable de gagner son existence par son propre labeur ou ses connaissances.

3. Il ne recevra pas de salaire de l'Etat de la Louisiane qui ne pourvoira pas autrement à ses besoins ou par tout autre Etat ou gouvernement. Dans le cas où il se serait enrôlé dans une organisation quelconque enrégimentée audit service comme une organisation Louisianaise, ou au cas où à la date de son enrôlement il demeurait dans l'Etat de la Louisiane, il faudra qu'il ait résidé dans cet Etat pendant au moins cinq années avant son application pour une pension. Dans le cas où il aurait résidé ailleurs que dans cet Etat et se serait enrôlé dans une organisation qui n'était pas enrégimentée comme venant de la Louisiane ou dans la marine des Etats confédérés, il devra avoir résidé dans cet Etat pendant au moins quinze années avant son application pour une pareille pension. Une semblable pension sera accordée à la veuve, qui ne se sera pas remariée, et qui sera dans l'indigence, d'un soldat ou d'un marin comme ceux en question plus haut dont le mariage avec elle a été contracté avant le 1er janvier 1875; pourvu que si son défunt époux a servi dans une organisation enrégimentée comme venant de la Louisiane, ou s'il a résidé en Louisiane, à la date de son enrôlement et à ainsi résidé pendant une année avant cela, alors, afin que cette veuve ait droit à la pension comme il est ici prévu, il aura résidé dans cet Etat pendant au moins cinq années avant son application; et si son défunt époux s'est enrôlé ailleurs qu'en Louisiane et a suivi dans une organisation qui n'était pas enrégimentée comme venant de la Louisiane, cette veuve, afin de lui donner droit à une pension, comme il y est prévu, devra avoir demeuré dans cet Etat pendant pas moins de quinze années avant son application pour une telle pension; pourvu que, de plus, les pensions, qu'elles soient données aux vétérans ou aux veuves, ne soient accordées que de la date de l'affection en vertu de cette loi, et toutes les allocations pour toutes les pensions n'excèderont pas deux cent cinquante mille dollars ($250 000) en aucune année; pourvu qud rien dans cette loi ne sera interprété de façon à interdire à l'Assemblée Générale de pourvoir à des membres artificiels pour des soldats et marins confédérés estropiés.

Sec. 2. Il est, en outre, résolu, etc., Que cet amendement proposé sera soumis aux électeurs qualifiés de l'Etat de la Louisiane pour son adoption ou son rejet à l'élection congressionnelle qui aura lieu le premier mardi suivant le premier lundi de novembre 1908.

Que les bulletins officiels qui serviront à ladite élection porteront imprimés les mots: "Pour l'amendement proposé à l'article 303 de la constitution de l'Etat de la Louisiane, relatif aux pensions des vétérans confédérés," et les mots: "Contre l'amendement proposé à l'article 303 de la constitution de l'Etat de la Louisiane, relatif aux pensions des vétérans confédérés," et chaque électeur indiquera, comme il est pourvu par les lois générales des élections de l'Etat, s'il vote pour ou contre l'amendement.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 9 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

---

## LOI No 280

Projet de loi de la Chambre No 325. — Par M. Henriques

### RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un amendement à l'article 134 de la constitution réglementant la distribution des procès enregistrés à la Cour Civile de District de la paroisse d'Orléans.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concourant, Qu'il sera soumis aux électeurs de l'Etat, conformément à la loi, à l'élection congressionnelle qui aura lieu en novembre 1908, une proposition d'amender l'article 134 de la constitution de façon à ce que ledit article se lise comme suit:

Article 134. Tous les procès, après avoir été enregistrés à ladite Cour Civile de District, seront distribués ou assignés parmi les juges de la cour, conformément aux réglements à adopter par ladite cour, à moins que la loi ne pourvoye autrement.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que sur les bulletins officiels qui serviront à ladite élection seront placés les mots:
"Pour l'amendement à l'article 134 de la constitution," "Contre l'amendement à l'article 134 de la constitution," comme il est pourvu dans les lois d'élections générales de l'Etat.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 9 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

---

## LOI No 300

Projet de loi de la Chambre No 340 — Par M. Smith

### RESOLUTION CONJOINTE

## LOI

Proposant un amendement à l'Article deux cent-quatre-vingt-un (281) de la Constitution de l'Etat de la Louisiane relatif à l'émission de bons pour des travaux d'améliorations publiques par des corporations municipales, des paroisses et des districts de drainage, et l'assessement de taxes spéciales pour payer ces travaux.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers des membres élus à chacune des Chambres concourant, Que l'Article deux-cent-quatre-vingt-un (281) de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, est amendé de façon à être ainsi conçu:

Article 281. Les Corporations Municipales, paroisses, écoles, districts de drainage et d'égoûts, la Ville de la Nouvelle Orléans exceptée, lorsqu'ils seront autorisés à ainsi faire par un vote d'une majorité en nombre et en montant de propriété des contribuables qualifiés comme électeurs en vertu de la Constitution et des lois de cet Etat, votant à une élection tenue dans ce but après que avis de ladite élection ont été publié pendant trente jours (30) dans le journal officiel de la municipalité ou paroisse, et où il n'y a pas de journal officiel, dans un journal publié dans l'endroit, pourront encourir des dettes et émettre des bons négociables à cet égard jusqu'à concurrence de un-dixième (1|10) de la valeur assessée de la propriété dans ladite corporation municipale, paroisse, école ou district de drainage et d'égout, comme il appert du dernier assessement fait avant la soumission de la proposition aux contribuables, comme il est ci-dessus prévu, et pourra être autorisé par les contribuables votant à ladite élection pour imposer et assesser des taxes spéciales sur la propriété sujette à la taxe dans la paroisse, l'école, le district de drainage ou d'égoût ou la corporation; pourvu que lesdites taxes ainsi imposées n'excèdent pas cinq (5) mills au dollar de la valeur assessée en une année (1), ni ne soit pas maintenue pour un plus grand nombre d'années que le nombre indiqué dans la proposition soumise aux contribuables.

Aucuns bons ne seront émis pour un objet quelconque autre que celui nommé dans la proposition soumise aux contribuables et publiée pendant trente jours (30) comme il est dit plus haut, ni pour un plus grand montant que celui y mentionné; et ces bons ne seront pas émis pour d'autre objet que le pavage et amélioration des rues, des chemins et des allées, des système d'achat et de construction de water-works, égoût et de drainage, de lumières, de parcs publics et de bâtisses, ponts et autres travaux d'améliorations publique, dont le titre reposéra dans les corporations municipales, de paroisse, d'école, de districts égoût et de drainage, selon le cas; de que ces bons ne seront pas faits pour une plus longue période que quarante (40) ans de leur date et ne porteront pas un taux d'intérêt plus fort que cinq (5) pour cent par an, ou seront vendus par la corporation municipale, la paroisse, l'école ou le district de drainage ou d'égoût les émettant pour moins de la valeur au pair.

La corporation municipale, la paroisse, l'école, le district d'égoût et de drainage émettant ces bons pourvoiront au paiement du l'intérêt annuellement ou simi-annuellement, et le principal des bons à leur maturité; pourvu que l'émission entière de bons par toute municipalité, paroisse, école ou de district d'égoût et de drainage, pour tous objets, n'excède jamais dix (10 0|0) pour cent de la valeur assessée de la propriété dans la municipalité, la paroisse, l'école, le district d'égoût ou de drainage. Pourvu aussi que les conseils municipaux aient l'autorité de créer dans leurs limites respectives de un ou plusieurs districts d'égoût; pourvu de plus que rien ici contenu n'empêche les districts de drainage d'être établis en vertu des dispositions des lois existantes, et que tous les districts de drainage établis en vertu des lois de cet Etat aient, en outre des pouvoirs et devoirs accordés, l'autorisation de lever et d'assesser des contributions annuelles ou taxes d'acreage dans le but de pourvoir et de maintenir des systèmes de drainage sur toutes les terres situées dans ces districts n'excédant pas vingt-cinq (25c) cents par acre pendant une période qui ne dépassera pas quarante (40) ans quand ils y seront autorisés par un vote d'une majorité en nombre et en montant de la propriété des contribuables dedits districts, qualifiés comme électeur en vertu des lois de cet Etat, votant à une élection tenue dans ce but comme y pourvoit la partie première de cet article, et ledit district de drainage, par l'intermédiaire du bureau des commissaires, pourra encourir une dette et émettre des bons négociables payables principal et intérêt, et n'excédant pas en principal et intérêt la somme totale qui sera levée par une contribution annuelle durant la période pour laquelle ces contributions sont imposées.

Aucuns bons de drainage du genre ne sera émis pour un autre objet que celui pour lequel ces contributions ont été votées, et ne seront pas maintenus pour une période plus longue que quarante (40) ans de leur date, et ne porteront pas un intérêt plus fort comme taux que cinq pour cent par an, et ne seront pas vendus au-dessous du pair.

Toutes contributions et taxes d'acreage ci-devant autorisées par un vote de la majorité en nombre et en montant de la propriété des contribuables qualifiés pour voter en vertu des lois de cet Etat aux élections tenues dans des districts de drainage organisés en vertu des lois existantes sont ici ratifiées et confirmées, et leur validité ne sera pas mise en question."

Pourvu que dans le but de réduire le taux total de la taxe spéciale des corporations municipales, les paroisses et les écoles ainsi que les districts d'égoûts et de drainage, lorsqu'ils y seront autorisés comme il est dit plus haut, à émettre des bons, puissent émettre de nouveaux bons couvrant toute émission particulière de ces bons ou toutes les anciennes dettes capitalisées, encourues pour l'objet indiqué dans le premier paragraphe de cet Article, les dits nouveaux bons devant être courus sous le nom de "émission de de bons de rachet de (subdivisions politiques) en l'année -." Ladite émission de bons de rachet sera faite pour une période de quarante (4 ') ans à partir de leur date, et ne porteront pas un intérêt plus fort que cinq pour cent (5 0|0 par an, payable annuellement ou semi-annuellement, ainsi que l'exigera l'ordonnance relative à l'élection, et ne sera pas vendue par la corporation municipale, l'école de paroisse ou le district d'égout et de drainage émettrant pour moins du pair.

Ladite émission des bons de rachet, pour être soit en entier ou en partie, échangée pour les bons précédemment émis en vertu de l'autorité de cet article. Valeur pour valeur, ou vendu et le produit servira à l'achat des bons anciens. Lesdites élections, si elles sont favorables à l'émission dedits bons, ne se feront pas pour couvrir la même ou les mêmes émissions à de plus fréquente intervalles que cinq (5) ans, et chaque élection ne couvrira pas seulement une ou toutes les émissions de bon non rachetés autorisés par et émis conformément au premier paragraphe de cet article, mais pourra aussi inclure toute ou toutes les émissions précédentes de rachat. Et quand les bons de toute émission auront été obtenus, soit par achat ou par échange, le taux de la taxe imposée pour payer lesdits bons cessera de suite et lesdits bons seront cancelées. L'argent accumulé au crédit de toute émission de bons qui sera échangée ou achetée par le produit de la vente de toute émission de bon de rachat sera placé au crédit de ladite émission de rachat et fera partie du fonds de réserve.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que cet amendement proposé sera soumis aux électeurs qualifiés de l'Etat pour son adoption ou son rejet à l'élection présidentielle et congressionnelle qui aura lieu en novembre dix-neuf cent-huit (1908) s'il est adopté, il prendra effet immédiatement après.

Sec 3 Il est, en outre, décrété, etc., Que sur les bulletins officiels qui serviront à ladite élection, seront placés les mots: "Pour l'amendement proposé à l'Article deux cent quatre vingt-un (281) de la Constitution de la Louisiane," et les mots: "Contre l'amendement proposé à l'Article deux cent-quatre-vingt-un (281) de la Constitution de l'Etat de la Louisiane" et chaque électeur indiquera, comme il est pourvu dans les lois générales d'élection de l'Etat pour laquelle des propositions "pour" ou "contre" il vote.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 9 juillet 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

---


VENTES A L'ENCAN. | VENTES A L'ENCAN.

# Geo. St. Paul

ANNONCE JUDICIAIRE.

## Dans l'Affaire du Receveur de C. Doyle & Co., Ltd.

No 85,916, Cour Civile de District, Paroisse d'Orléans.

**LUNDI, le 31 Août 1908, à 10:30 heures A. M., sur les lieux No 322 rue Lafayette, coin de la rue Commerce.**

Stock Entier de Vins, Liqueurs, Cigares, Cordiaux de Fantaisie, Bitters, Machines, Réservoirs, Boîtes Vides, Bouteilles, Eaux Minérales, Extraits, Meubles de Bureau, Type-Writer Remington, Coffrefort en Fer, Filtres Lynn et Go-Ro, etc.

CONDITIONS—Comptant

N. B.—La bâtisse est à louer: occupation immédiate.

GEO. ST. Paul, Encanteur, No 137 rue Carondelet.

JAS. J. McLAUGHLIN, Avocat pour le Receveur.

19 août—19 23 30 31

VENTES A L'ENCAN. | VENTES A L'ENCAN. | VENTES A L'ENCAN.

# M. A. Baccich. — M. A. Baccich.

ANNONCE JUDICIAIRE.

MEUBLES, INSTALLATIONS, COMPTES COURANTS

LA CLIENTELE ET LE TERME NON EXPIRÉ DU BAIL DE LA

# Delta Warehouse Co., Ltd.

A L'ENCAN, LUNDI, 31 AOUT 1908, à 11 heures a. m., au 611 RUE S. FRONT

En vertu d'un ordre de l'Honorable la Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans, lu et entériné en cour ouverte le 14 août 1908, je vendrai à l'enchère publique, à 11 heures a. m., LUNDI, le 31 août 1908, sur les lieux 611 rue S. Front—

Les Meubles, Installations, Comptes Courants, Clientèle, et le terme non expiré de la Delta Warehouse Co., Ltd.

CONDITIONS—COMPTANT.

M. A. BACCICH, Encanteur et Gérant,
NATIONAL REALTY CO.

30 août—30 23 31


---

# ANNONCES JUDICIAIRES.

## VENTES PAR LE SHERIF

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de Machine, etc., Nuit, Droits d'occupation.

Aug. Solery et D. Verges vs Joseph Catania et Fils.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans No 85,322—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, sur les lieux ci après désignés, LUNDI, le 31 août 1908 à 10:30 heures A. M., de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Dans mon en repit, rue Ste Anne, entre les rues Royale et Chartres.

1° Un grand lot de machines et d'accessoires, installations, barres, etc., (articles dont il est fait usage dans une fabrique de macaroni, etc.) d'après inventaire sous-signé.

2° Le terme non expiré du bail des lieux No 1006 rue Royale; ledit bail expirant le 31 juillet 1909, le loyer étant de $30 par mois, payable mensuellement et dans le cas où il n'y ait pas vente, ledit bail de suite sera offert en vente.

3° Le droit d'occupation dedits lieux No 1006 rue Royale à partir de la vente au 31 juillet 1909

Saisi dans l'affaire ci-dessus

Conditions—Comptant sur les lieux

H. B. McMURRAY,
Sherif Civil de la paroisse d'Orléans.

P. L. Fourchy avocat pour les demandeurs.

19 août—19 25 31

---

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de propriété améliorée du Deuxième District.

Sur la rue St Pierre, entre Tonti et Rocheblave.

Une bâtisse connue comme une église et l'autre comme un cottage portant le No 2412 rue St Pierre.

H. F. Lewis & Co. Ltd. vs The Union Baptist Church et al.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. — No 86 949 — En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne entre Union et Gravier dans le Premier District de cette ville, JEUDI, le 1er octobre 1908, à midi, propriétés ci-après décrites, à savoir:

Premièrement—Un certain lot de terre ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situé dans le Deuxième District de cette ville, désigné par le numéro dans l'îlet borné par la rue St Pierre, promenade Carondelet, les rues Tonti et Rocheblave, et mesurant plus ou moins trente sept pieds de face à la rue St Pierre sur cent pieds de profondeur.

Deuxièmement—Un certain lot de terre ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent situé dans le Deuxième district de cette ville, dans l'îlet borné par la rue St Pierre, la promenade Carondelet, les rues Tonti et Rocheblave désigné par le No Trois et mesurant plus ou moins vingt neuf pieds de face à la rue St Pierre sur cent pieds de profondeur.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

H. B. McMURRAY,
Sherif civil de la Paroisse d'Orléans.

H. M. et E. C. Ansley, avocats pour le demandeur.

28 août—sept 4 11 18 25—oct 1

---

# AVIS DE SUCCESSION

Succession de Veuve S. A. Coste Sullivan.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. No 86 811—Division C—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons s'il en est ou peuvent en avoir, pourquoi le compte final présenté par Charles F. Claiborne, exécuteur de cette succession ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS O'CONNELL, Greffier.

27 août—27 31—sept 5

---

Succession de Kunigunda Dietz Veuve de John Blank

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 85,520—Division E—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons s'il en est ou peuvent en avoir, pourquoi le compte final présenté par Frank Reisch, exécuteur testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS O'CONNELL, Greffier. Dart et Kernan, avocats.

25 août—25 29—sept 3

---

Succession de José Garrido.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 85,570—Division E—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons s'il en est ou peuvent en avoir) pourquoi le compte présenté par Veuve José Garrido, administratrice de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS O'CONNELL, Greffier—W. L. Gleason, avocat.

28 août—28—sept 2 6

---

# AVIS AUX CREANCIERS

G. Pitard's Sons versus Moth Hardware Company.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 85 967—Division E—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons s'il en est ou peuvent en avoir pourquoi le compte présenté par C. E. Wermuth, receveur dans cette affaire ne serait pas approuvé et homolog